

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 259**

**AFFAIRE MODINOS c. CHYPRE  
ARRÊT DU 22 AVRIL 1993**

**CASE OF MODINOS v. CYPRUS  
JUDGMENT OF 22 APRIL 1993**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1993

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Chypre – prohibition des relations homosexuelles entre adultes consentants et en privé (articles 171, 172 et 173 du code pénal)*

### I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

#### A. Ingérence

L'interdiction d'actes homosexuels entre adultes mâles et en privé continue à figurer dans le recueil des lois. La Cour ne saurait manquer de prendre en compte, quelle qu'en soit la valeur en droit interne, une déclaration de la Cour suprême de Chypre selon laquelle les dispositions du code pénal ne violaient ni la Convention ni la Constitution. La politique de l'*Attorney-General* consistant à ne pas tenter de poursuites pour des actes homosexuels accomplis en privé, partant de l'idée que la loi pertinente est lettre morte, ne garantit pas qu'un futur *Attorney-General* ne décidera pas d'appliquer la loi, surtout si l'on songe aux déclarations ministérielles donnant à penser que les dispositions en cause du code pénal demeurent en vigueur.

L'existence de l'interdiction atteint en permanence et directement le requérant dans sa vie privée. Il y a donc ingérence.

#### B. Justification au regard de l'article 8 § 2

Vu les observations du Gouvernement, qui ne cherche pas à justifier la prohibition, et compte tenu de la jurisprudence de la Cour, il ne s'impose pas de réexaminer cette question.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

### II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Préjudice** : le constat de violation fournit une satisfaction équitable suffisante.

**B. Frais et dépens** : accueil partiel de la demande.

*Conclusion* : Chypre tenue de verser un certain montant au titre des frais et dépens (unanimité).

#### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

22. 10. 1981, *Dudgeon c. Royaume-Uni* ; 26. 10. 1988, *Norris c. Irlande* ; 29. 11. 1991, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.